

**Décision n° 06-0643**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 29 juin 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à la société B3G Telecom France**  
**(préfixe à quatre chiffres 1603)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société B3G Telecom France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-444 en date du 9 février 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les envois de la société B3G Telecom France reçus le 16 juin 2006 et le 22 juin 2006 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 20 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré le 29 juin 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1603 est attribué à la société B3G Telecom France (Siren : 423 160 829) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1085 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

**Article 2** - La société B3G Telecom France acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société B3G Telecom France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

Le Président

Paul Champsaur